

---

**Objet : ARRETE PERMANENT D'UNE INTERDICTION D'EVENEMENT FESTIF SUR LA PLACE DU SQUARE DE L'EUROPE EN DEHORS DE CEUX ORGANISES PAR LA COMMUNE.**

**LE MAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Considérant** que la Place du Square de l'Europe est l'accès principal de la salle du conseil municipal et des mariages, le nombre de convive aux mariages pendant la période estivale s'écoulant entre les mois de Mai et Septembre de chaque année, la nécessité de sécuriser l'accès et la sortie de ces bâtiments ainsi qu'assurer la tranquillité publique hors évènement est impératif.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Interdiction Manifestation**

A l'exception des évènements organisés par la commune, l'organisation de manifestations festives, culturelles, commerciales ou sportives sur la place du Square de l'Europe est interdite les mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre.

**ARTICLE 2 : Préfecture**

Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 3 : Prise d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication de cet acte.

**ARTICLE 4 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 : Ampliation**

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fontaines-sur-Saône
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-pompiers de la Commune de Fontaines-sur-Saône
- Le responsable de la Collecte des déchets
- L'agent ASVP de la Commune de Fontaines-sur-Saône
- Métropole de Lyon – VTPN

**ARTICLE 8 : Exécution et recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à FONTAINES-SUR-SAONE, le : 12 MARS 2025

